

ASSEMBLÉE DU 25 JUIN 2026

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Société de transport de l'Outaouais tenue au siège social de la Société, le jeudi 25 juin 2026, à 11 h 30, sous la présidence de monsieur Edmond Leclerc.

Sont présents :

Monsieur Edmond Leclerc, président, conseiller de la Ville de Gatineau
Madame Rachel M. Deslauriers, vice-présidente, conseillère de la Ville de Gatineau
Madame Isabelle Cousineau, conseillère de la Ville de Gatineau
Madame Caroline Murray, conseillère de la Ville de Gatineau (par visioconférence)
Monsieur Michael Korhonen, conseiller de la Ville de Gatineau
Monsieur François-Michel Brière, représentant des usagers du transport régulier
Madame Marie-Pier Bouladier, représentante des usagers du transport adapté (par visioconférence)

Sont également présents :

Monsieur Patrick Leclerc, directeur général
Monsieur Jean-Charles Gendron, secrétaire corporatif et responsable du contentieux

Ouverture de l'assemblée

Période de questions :

M. Jérémy Vézina soulève une question liée à la répartition des types d'autobus sur les lignes 32 et 34.

M. Guy Bonhomme soulève une question sur la possibilité de faire converger les lignes du secteur ouest vers le Parc-o-bus Rivermead ainsi qu'offrir un seul parcours vers Ottawa.

M. Christopher Hart soulève une question en lien avec le service d'autobus en fin de soirée lors de la Fête du Canada.

CA-2026-041

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur François-Michel Brière
APPUYÉ PAR madame Isabelle Cousineau
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté :

1. **Ouverture de l'assemblée**
 - 1.1 Période de questions
2. **Secrétariat**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 28 mai 2026
3. **Direction générale**
 - 3.1 Délégation de pouvoirs en cas d'urgence pour la période estivale 2026
 - 3.2 Adoption du Règlement numéro 154.4 modifiant le Règlement numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de l'Outaouais
 - 3.3 Adoption du Règlement numéro 169.2 modifiant le Règlement numéro 169 prévoyant la délégation de certains pouvoirs du Conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais

4. **Direction des finances**
 - 4.1 Autorisation d'emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement
 - 4.2 Approbation du rapport attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies en 2025 par rapport à l'année de référence 2020 et rapport final attestant les résultats prévisionnels ainsi que les hypothèses au cadre financier 2025-2028
5. **Direction des ressources humaines**
 - 5.1
6. **Direction des ressources informationnelles**
 - 6.1 Octroi de contrat – mise en place d'une solution de gestion des accès privilégiés (PAM) (DS2026-063-03)
7. **Direction expérience client**
 - 7.1
8. **Direction des opérations et électrification**
 - 8.1
9. **Direction de l'excellence opérationnelle**
 - 9.1
10. **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-042

Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 28 mai 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michael Korhonen
APPUYÉ PAR madame Rachel M. Deslauriers
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 mai 2026 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-043

Délégation de pouvoirs en cas d'urgence pour la période estivale 2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01), le président de la Société ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général, dispose du pouvoir de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement;

ATTENDU QUE les assemblées ordinaires du Conseil d'administration se tiennent sur une base mensuelle, sauf en période estivale;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Société de conclure une entente urgente ou d'autoriser une dépense de nature urgente qui pourrait survenir entre les assemblées, il y a lieu de déléguer au président ou, en son absence, au directeur général, ou en son absence à la vice-présidente, le pouvoir de conclure une telle entente ou d'autoriser pareille dépense;

ATTENDU la recommandation du Comité de gestion et l'approbation du directeur général;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michael Korhonen
APPUYÉ PAR madame Marie-Pier Bouladier
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil d'administration délègue au président du Conseil ou, en son absence, au directeur général, ou en son absence, à la vice-présidente, jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, le pouvoir de conclure toute entente jugée urgente et d'autoriser une dépense de nature urgente qu'il ou elle juge nécessaire et qu'un rapport motivé de la dépense soit déposé lors de la prochaine assemblée du conseil.

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-044

**Adoption du Règlement numéro 154.4 modifiant le Règlement
numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de
transport de l'Outaouais**

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution CA-2019-037 du 30 mai 2019, la Société adoptait son *Règlement numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de l'Outaouais*;

ATTENDU QU'afin de tenir compte des changements organisationnels ayant eu lieu le 18 juin 2026, il y a lieu de modifier certains termes des articles 4.2, 5.2, 6.2, 6.3 et 12 du *Règlement 154* de la Société;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Isabelle Cousineau
APPUYÉ PAR madame Rachel M. Deslauriers
ET RÉSOLU :

QUE le Règlement numéro 154.4 modifiant le *Règlement numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de l'Outaouais* soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-045

**Adoption du Règlement numéro 169.2 modifiant le Règlement
numéro 169 prévoyant la délégation de certains pouvoirs du
Conseil d'administration de la Société de transport de
l'Outaouais**

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution CA-2022-130 adoptée le 27 octobre 2022, la Société de transport de l'Outaouais adoptait le *Règlement numéro 169 prévoyant la délégation de certains pouvoirs du Conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais*;

ATTENDU QU'afin de tenir compte des changements organisationnels ayant eu lieu le 18 juin 2026, il y a lieu de modifier certains termes des articles 3 et 13.1 du *Règlement numéro 169*;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Isabelle Cousineau
APPUYÉ PAR monsieur Michael Korhonen
ET RÉSOLU :

QUE le Règlement numéro 169.2 modifiant le *Règlement numéro 169 prévoyant la délégation de certains pouvoirs du Conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais* soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Gatineau et par le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel la Société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est autorisée à emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro CA-2025-120, adoptée par le Conseil d'administration de la Société, le 30 octobre 2025, l'autorise, d'ici le 30 septembre 2026, à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 119 160 566,26 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement un montant maximal de 76 251 755 \$, d'ici le 30 septembre 2027, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL, prévues au Plan québécois des infrastructures du gouvernement pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028, pour la part subventionnée par le Ministre ou la SOFIL, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2026 non remboursés à ce jour et les dépenses subventionnées engagées au 31 mars 2026, mais non empruntées à cette date, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro CA-2025-120, adoptée par le Conseil d'administration de la Société, le 30 octobre 2025, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Edmond Leclerc
APPUYÉ PAR monsieur François-Michel Brière
ET RÉSOLU :

QUE la Société soit autorisée à emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 76 251 755 \$, d'ici le 30 septembre 2027, pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;

QU'en plus du montant maximal établi à l'alinéa précédent et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :

- a) les emprunts en cours au 31 mars 2026 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL ne doivent pas excéder respectivement 24 392 831 \$ et 3 672 235 \$;
- b) les emprunts à contracter pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL, engagées au 31 mars 2026, ne doivent pas excéder respectivement 3 907 348 \$ et 2 916 280 \$;
- c) les emprunts pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL pour l'année financière 2026-2027 ne doivent pas excéder respectivement 32 441 674 \$ et 2 391 387 \$, et doivent être effectués uniquement pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées d'ici le 31 mars 2027; et
- d) les emprunts à réaliser à compter du 1^{er} avril 2027 pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre pour l'année financière 2027-2028, à engager à compter de cette date, ne doivent pas excéder 6 530 000 \$.

QUE les montants et les limites établis aux paragraphes précédents soient déterminés en tenant compte de l'encours des emprunts, en incluant, lorsque le programme de subvention applicable le prévoit, les intérêts, ces montants et limites étant diminués du montant de toute subvention versée par le Ministre ou la SOFIL, en remboursement des dépenses d'investissement subventionnées visées, à la date de versement;

QUE pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient obtenues;

QUE les emprunts à contracter par la Société dans le cadre de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :

- a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
- b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;
- c) préalablement à tout emprunt, la Société doit s'assurer que cet emprunt vise uniquement le financement de dépenses admissibles, pour lesquelles une subvention lui a été accordée.

QUE le directeur général, la directrice des finances et trésorière et le secrétaire corporatif et responsable du contentieux de la Société soient autorisés, pour et au nom de la Société, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer toute convention de marge de crédit, à consentir à toutes clauses qu'ils jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tout acte et à signer tout document qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

QU'en plus des dirigeants identifiés au paragraphe précédent, le directeur général et la directrice des finances et trésorière de la Société soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer seul en vertu du présent régime d'emprunts toute demande de transaction nécessaire pour conclure un emprunt par marge de crédit ou effectuer un remboursement sur cette marge;

QUE la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2027, et remplace la résolution numéro CA-2025-120, adoptée par le Conseil d'administration de la Société, le 30 octobre 2025, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-047

Approbation du rapport attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies en 2025 par rapport à l'année de référence 2020 et rapport du final attestant les résultats prévisionnels ainsi que les hypothèses au cadre financier 2025-2028

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable (le Ministre) peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le décret numéro 1745-2024 du 4 décembre 2024 autorise le Ministre à verser à la Société une aide financière, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette aide financière sont prévues dans la convention d'aide financière entre le Ministre et la Société;

ATTENDU QUE la Société présente des pertes de revenus tarifaires de 7,4 M\$ pour l'année 2025 et des pertes tarifaires cumulatives de 79,3 M\$ depuis l'année de référence 2020;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 6 de la convention d'aide financière, la Société doit transmettre au Ministre, au plus tard le 31 mai 2026, un rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies par rapport à l'année de référence 2020, l'utilisation des surplus générés par l'aide financière pour combler le déficit de maintien d'actif et que ce rapport doit avoir fait l'objet d'une approbation de la Société;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 6 de la convention d'aide financière, la Société doit transmettre au Ministre, au plus tard le 31 mai 2026 un rapport prévisionnel ainsi qu'un document confirmant les hypothèses sous-jacentes au cadre financier 2025-2028 et que ce rapport doit avoir fait l'objet d'une approbation de la Société;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel M. Deslauriers
APPUYÉ PAR madame Caroline Murray
ET RÉSOLU :

QUE la Société approuve le rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies par rapport à l'année de référence 2020;

QUE la Société approuve le rapport final attestant les résultats prévisionnels ainsi que les hypothèses sous-jacentes au cadre financier 2025-2028.

Adoptée à l'unanimité

CA-2026-048

Octroi de contrat – mise en place d'une solution de gestion des accès privilégiés (PAM) (DS2026-063-03)

ATTENDU QUE la Société a procédé à un appel d'offres public visant l'acquisition d'un outil de gestion des accès privilégiés (PAM) afin de réduire les risques associés aux comptes à privilèges élevés, aux accès non autorisés et aux activités sensibles réalisées par le personnel interne ainsi que les entreprises externes;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, cinq soumissions ont été reçues et celle de Précicom Technologie inc. constitue la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QUE les fonds requis sont disponibles, comme en fait foi le certificat de trésorerie numéro 2023-031;

ATTENDU la recommandation de la Direction des ressources informationnelles et de la Direction de l'approvisionnement ainsi que l'approbation du directeur général;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur François-Michel Brière
APPUYÉ PAR madame Isabelle Cousineau
ET RÉSOLU :

QUE le contrat pour la mise en place d'une solution de gestion des accès privilégiés (PAM) soit octroyé à Précicom Technologie inc., au montant pouvant totaliser 259 159,40 \$, taxes incluses, si toutes les options sont exercées.

Adopté à l'unanimité

CA-2026-049 **Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Edmond Leclerc
APPUYÉ PAR monsieur Michael Korhonen
ET RÉSOLU :

QUE l'assemblée soit levée à 11 h 40.

Adoptée à l'unanimité

Edmond Leclerc, Président	Jean-Charles Gendron, Secrétaire d'assemblée
------------------------------	---